

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° \_\_\_\_\_

M.  
\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme  
Président-rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le vice-président désigné,

M.  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Lecture du 15 octobre 2015  
\_\_\_\_\_

*Code Lebon : C*  
*Code PCJA : 49-04-01-04*

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 mai 2013 et 1<sup>er</sup> octobre 2013,  
M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 3 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 10 août 2012 et a constaté la nullité dudit permis pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer son permis de conduire affecté d'un capital de douze points, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions 48 et la décision 48SI ne lui ont jamais été notifiées ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;
- il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- la réalité des infractions qui lui sont reprochées n'est pas établie dès lors qu'il les a contestées en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2013, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les points retirés à la suite des infractions des 24 novembre 2009, 26 juillet 2010 et 9 août 2011 ont été restitués en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;
- les moyens tirés du défaut d'imputabilité des infractions commises et du défaut de notification des retraits de points sont inopérants ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. .... tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 24 novembre 2009, 26 juillet 2010 et 9 août 2011.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de ..... président-rapporteur.

1. Considérant que M. .... a commis les 23 septembre 2004, 24 mai 2006, 5 avril 2007, 29 juillet 2009, 24 novembre 2009, 14 décembre 2009, 26 juillet 2010, 9 août 2011, 24 février 2012, 12 mai 2012, 19 juin 2012, 1<sup>er</sup> août 2012, 6 août 2012 et 10 août 2012 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 25 points sur le capital de son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 3 mai 2013, le



S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

*En ce qui concerne la légalité des décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 23 septembre 2004 (1 point), 24 mai 2006 (1 point) et 29 juillet 2009 (1 point) :*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions susmentionnées ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. [redacted] soutient qu'il n'a jamais reçu l'avis de contravention correspondant à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du permis de conduire du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour toutes les infractions susvisées, d'une amende forfaitaire ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention lequel comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ce paiement révèle que l'intéressé a reçu l'avis de contravention en cause ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité des décisions de retraits de points consécutives à l'infraction du 5 avril 2007 (4 points) :*

6. Considérant que le procès-verbal relatif à l'infraction du 5 avril 2007, signé par M. [redacted] est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité des décisions de retraits de points consécutives à l'infraction du 14 décembre 2009 (3 points) :*

7. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. [redacted] s'est acquitté le jour même de l'amende forfaitaire correspondante à cette infraction relevée à son encontre après interception du véhicule ; que si une telle mention ne suffit pas à établir de manière certaine que le montant de l'amende a été acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, elle doit à tout le moins conduire à regarder comme possible que l'intéressé ait eu recours à ce mode de paiement ; qu'à défaut pour le ministre de l'intérieur d'établir que l'intéressé n'aurait pas immédiatement acquitté l'amende forfaitaire lors de l'interception de son véhicule, il appartenait à cette autorité de produire la souche de quittance de paiement relatif à l'infraction, dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite, à défaut de production de ce

document, ou de tout autre document établissant la délivrance de cette information, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le retrait de points consécutif à cette infraction a été prise en violation des dispositions précitées du code de la route et doit être annulée ;

*En ce qui concerne la légalité des décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 24 février 2012 (1 point), 12 mai 2012 (1 point), 19 juin 2012 (1 point), 1<sup>er</sup> août 2012 (4 points), 6 août 2012 (4 points) et 10 août 2012 (4 points) :*

8. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. [REDACTED] a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ces retraits de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté des amendes forfaitaires relatives à ces infractions et que des titres exécutoires ont été émis ; que, par suite, le ministre qui n'établit pas que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction, n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

S'agissant du moyen relatif à la réalité des infractions en litige :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

*En ce qui concerne la légalité des décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 23 septembre 2004 (1 point), 24 mai 2006 (1 point) et 29 juillet 2009 (1 point) :*

10. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que M. [REDACTED] a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions constatées les 23 septembre 2004, 24 mai 2006 et 29 juillet 2009 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie doit être écarté ;

*En ce qui concerne la légalité des décisions de retraits de points consécutives à l'infraction du 5 avril 2007 (4 points) :*

11. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 13 août 2007 s'agissant de l'infraction du 5 avril 2007 et qu'il est devenu définitif ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions du relevé, la réalité de ces infractions est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » constatant la perte de validité du permis de conduire :

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait afférentes aux infractions des 14 décembre 2009, 24 février 2012, 12 mai 2012, 19 juin 2012, 1<sup>er</sup> août 2012, 6 août 2012 et 10 août 2012 ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; qu'il suit de là que, compte tenu de l'illégalité des décisions de retraits de points précitées, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. est redevenu positif ; que, dès lors, la décision ministérielle susvisée doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

13. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision d'invalidation du permis de conduire, par suite de l'annulation des décisions de retrait de points prises antérieurement, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré dix-huit points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions constatées les 14 décembre 2009, 24 février 2012, 12 mai 2012, 19 juin 2012, 1<sup>er</sup> août 2012, 6 août 2012 et 10 août 2012 ainsi la décision référencée « 48SI » du 3 mai 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des points irrégulièrement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le vice-président désigné,

Le greffier

Signé

Signé

*« La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »*

*Pour ampliation  
Le Greffier*



